|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ITUPublications** | | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | | Secteur de la normalisation |
|  | |
|  | |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |
|  | Résolution 99 – Restructuration des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT | |

Logo, icon

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 99 (Rév. New Delhi, 2024)

Restructuration des commissions d'études du Secteur de la  
normalisation des télécommunications de l'UIT

(Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* le numéro 105 de la Constitution de l'UIT et le numéro 197 de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT,

considérant

*a)* les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives aux buts et objectifs stratégiques de l'Union;

*b)* les buts stratégiques et les priorités thématiques de l'Union définis dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2024‑2027, figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*d)* la Résolution 2 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée sur le domaine de compétence et le mandat des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*e)* le paragraphe 44 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel il est souligné que la normalisation est l'un des éléments constitutifs essentiels de la société de l'information,

reconnaissant

*a)* que l'environnement de la normalisation continue d'évoluer, de sorte que l'UIT-T devrait se demander comment elle peut s'adapter à l'évolution rapide de la situation, conformément aux attentes des participants issus du secteur public et du secteur privé, notamment moyennant un examen constant de la structure des commissions d'études suivant des principes fondés sur des éléments factuels, ainsi qu'une analyse continue de la restructuration des commissions d'études de l'UIT‑T;

*b)* que la restructuration des commissions d'études de l'UIT-T doit être la conséquence et le résultat d'une analyse claire et approfondie, qui permettra aux commissions d'études d'être investies d'un mandat adapté à l'évolution des télécommunications/technologies de l'information et de la communication, et améliorera l'efficacité et l'efficience de l'UIT ainsi que la collaboration avec d'autres organisations;

*c)* que la possible modification de la structure des commissions d'études de l'UIT‑T nécessite une approche fondée sur des éléments factuels et des principes fondamentaux convenus, afin d'éviter la fragmentation et de parvenir à des résultats cohérents,

notant

*a)* que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a réalisé des progrès concernant le plan d'action aux fins de l'analyse de la restructuration des commissions d'études de l'UIT-T, comme l'en avait chargé l'AMNT-20;

*b)* que les discussions menées au sein du Groupe du Rapporteur du GCNT sur le programme de travail et la restructuration (RG-WPR) ont montré que ces travaux devraient se poursuivre,

décide

1 que l'analyse de la restructuration des commissions d'études de l'UIT-T doit se poursuivre au sein du GCNT en appliquant une approche fondée sur des éléments factuels et compte tenu du plan d'action mentionné ci-dessus;

2 que le GCNT sera chargé de gérer l'analyse de la restructuration des commissions d'études de l'UIT‑T sur la base des contributions qui lui seront soumises par les États Membres de l'UIT et les Membres du Secteur de l'UIT-T,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre, de suivre et d'orienter les travaux dans le cadre d'un groupe de Rapporteur ou d'un autre groupe compétent et de présenter à chaque réunion du GCNT un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un plan d'action aux fins de l'analyse de la restructuration des commissions d'études de l'UIT-T;

2 de présenter aux commissions d'études, après chaque réunion du GCNT, un rapport d'activité sur l'analyse;

3 de soumettre un rapport, assorti de recommandations, pour examen à la prochaine AMNT,

charge les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

d'examiner, d'étudier et de communiquer les observations formulées au sujet des rapports d'activité adressés au GCNT ou émanant de celui-ci, selon qu'il conviendra,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de fournir l'assistance nécessaire au GCNT dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT

à participer et à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution.